

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changements au règlement applicables au **08.02.2018**

Mise à jour du 08.02.2018

Chapitre I LICENCIÉS

§ 1 Licences

1.1.028 La couleur de la licence est différente chaque année selon l'ordre ci-après :

2015 : rouge
2016 : vert
2017 : blanc
2018 : jaune
2019 : bleu
2020 : rouge
etc.

Les fédérations nationales peuvent choisir de ne pas délivrer les licences selon les exigences de couleur ci-dessus. Dans ce cas, l'année de la licence devra figurer clairement au recto et verso de la licence.

(texte modifié aux 1.1.04; 15.10.04; 1.10.10 ; 1.01.16; 8.2.18)

Chapitre II EPREUVES

§ 1 CALENDRIER

1.2.006 Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.

De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve, de cyclo-cross, de mountain bike ou de BMX inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs d'au moins trois fédérations étrangères, deux fédérations étrangères pour une épreuve sur piste, trial ou de cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.

L'organisateur d'une épreuve de paracyclisme inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs de plusieurs fédérations étrangères, selon l'article 16.18.003, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son

épreuve au calendrier international. Les organisateurs d'épreuves C1 doivent garantir le nombre de nations minimum selon l'article 16.18.003. Si ce n'est pas le cas, ils sont rétrogradés en C2 l'année suivante, indépendamment de leur participation.

En ce qui concerne la route, les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1er ~~juin~~ **juillet** de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclisme en salle, le paracyclisme route et le cyclisme pour tous, ce délai est fixé au 1er juillet. Pour le MTB, le BMX, BMX Freestyle et le Trial le délai est celui du dernier vendredi de juillet alors que pour la Piste, le paracyclisme piste et le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

La demande d'inscription des fédérations nationales doit être effectuée selon les instructions de l'administration de l'UCI et confirme dans tous les cas l'engagement de l'organisateur de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'UCI.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

*(texte modifié aux 1.06.98; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.07.09; 1.07.12; 25.02.13; 1.07.13 ; 1.01.17 ; **8.02.18**).*

Chapitre III EQUIPEMENT

Section 3 : équipement vestimentaire des coureurs

§ 5 Equipement national

1.3.057 Les espaces publicitaires suivants sont autorisés :

- devant du maillot : 2 zones rectangulaires de **64 80cm²** maximum ;
- **arrière du maillot : bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 20cm ;**
- espace comprenant l'épaule et la manche : bande d'une hauteur maximum de **5 9cm** ;
- côtés du maillot : bande latérale de 9cm de largeur ;
- côtés du cuissard : bande latérale de 9cm de largeur ;
- **arrière du short : bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 10cm ;**
- la griffe du fabricant (**25 30cm²** maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuissard.

Les espaces publicitaires, tels que détaillés ci-dessus, sont utilisés à souhait par la Fédération Nationale.

La publicité sur le maillot et le cuissard peut être différente d'un coureur à l'autre.

Le design du maillot et du cuissard peut être différent d'une catégorie de coureur à l'autre.

La publicité sur un pantalon de protection des épreuves de descente en mountain bike, de trial et de BMX n'est pas soumise à la restriction publicitaire du cuissard.

De plus, le nom du coureur peut figurer sur le dos du maillot.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres vêtements portés pendant la compétition (imperméables, etc).

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05 ; 1.01.17; 8.02.18).